

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS
DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

**Le Préfet de la région de Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article R 133-6 ;

VU le code général de la fonction publique notamment l'article L.821-1 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants et R.4127-1 et suivant du code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation, notamment les dispositions relatives aux formations aux professions de santé ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État, notamment ses dispositions relatives aux médecins agréés et à l'appréciation des conditions de santé ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant les modalités de rémunération des médecins agréés ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux formations conduisant aux diplômes d'État des professions de santé, notamment son article 91 ;

VU la demande d'avis par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 avril 2026 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins en date du 06 mai 2026 ;

VU la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie en date du 06 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que conformément à la réglementation, les médecins agréés sont désignés par le préfet sur proposition du directeur général de l'ARS, après avis des instances compétentes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Liste des médecins agréés

La liste des médecins agréés du département de Seine-Maritime est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

Cette liste est établie pour une durée de trois ans à compter 06 mai 2026, renouvelable.

ARTICLE 2 – Missions des médecins agréés

Les médecins agréés interviennent pour le compte des administrations et établissements publics afin de :

- apprécier les conditions de santé requises pour l'accès à un emploi public ou à une formation ;
- réaliser des expertises médicales et contre-visites ;
- émettre des avis médicaux dans le cadre des congés pour raison de santé ;
- contribuer aux travaux des conseils médicaux.

Ils exercent leurs missions en toute indépendance et dans le respect du secret médical.

Les médecins agréés participent notamment aux procédures de contrôle médical, d'expertise et d'évaluation des aptitudes des agents publics.

ARTICLE 3 – Obligation de recours au médecin agréé pour l'entrée en formation aux professions de santé

Conformément à l'article 91 de l'arrêté du 10 juin 2021 :

L'admission définitive dans un institut de formation aux professions de santé est obligatoirement subordonnée à la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Ce certificat doit attester :

- de l'absence de contre-indication physique ;
- et de l'absence de contre-indication psychologique à l'exercice de la profession.

Il doit être produit au plus tard le premier jour de la rentrée.

Un certificat de vaccination conforme à la réglementation doit également être fourni au plus tard lors de la première entrée en stage.

La consultation d'un médecin agréé constitue une étape préalable obligatoire et incontournable à l'entrée en formation.

ARTICLE 4 – Exigence renforcée d'évaluation médico-psychique

Dans le cadre de leurs missions, les médecins agréés procèdent à une évaluation globale et approfondie de l'état de santé des candidats, incluant :

- l'état de santé physique ;
- l'état de santé psychique ;
- la compatibilité avec les contraintes et responsabilités des professions envisagées.

Une vigilance particulière est exigée pour les formations conduisant à des métiers :

- de soins,
- d'accompagnement de publics vulnérables,
- ou impliquant des responsabilités en matière de sécurité.

Cette évaluation s'inscrit dans le cadre des conditions de santé particulières exigées pour certaines fonctions, appréciées par les médecins agréés.

ARTICLE 5 – Modalités de rémunération

Les médecins agréés sont rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés.

1. Modalités générales

Les examens médicaux réalisés pour le compte de l'administration sont effectués :

- soit dans le cadre de séances organisées par l'administration, donnant lieu au versement de vacations horaires, dont le montant est fixé par référence à l'arrêté du 13 décembre 1978 relatif à la rémunération des médecins apportant leur concours aux services administratifs ;
- soit à défaut, sous forme d'honoraires à l'acte, pour chaque personne examinée, notamment en consultation au cabinet du médecin ou au domicile de l'agent.

2. Nature des actes rémunérés

Les honoraires concernent notamment :

1. l'examen d'un candidat à un emploi public ou à une formation ;
2. la contre-visite d'un agent en congé de maladie ;
3. les expertises ou contre-expertises médicales (congés de longue maladie, longue durée, accident de service, maladie professionnelle) ;
4. les examens réalisés à la demande d'une instance supérieure (conseil médical supérieur).

3. Modalités de calcul des honoraires

Les honoraires sont calculés sur la base des tarifs conventionnels de la sécurité sociale, affectés des majorations réglementaires et de coefficients multiplicateurs, selon la nature de l'intervention :

a) Examens simples avec conclusions (sans rapport approfondi)

Application des tarifs conventionnels de consultation ou de visite, sans coefficient spécifique.

b) Examens avec rédaction d'un rapport médical

Les honoraires sont fixés selon les modalités suivantes :

- Médecin **généraliste** :
(C + MCG) ou (V + MD) × 1,5
- Médecin **spécialiste** :
(Cs + MPC) ou Vs × 1,5
- Cardiologue :
(CsC + MCC) × 1,5
- Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue :
(Cnpsy + MPC) ou Vnpsy × 1,5

c) Expertises ou contre-expertises avec rapport

Lorsque l'examen donne lieu à une expertise approfondie :

- Médecin **généraliste** :
(C + MCG) ou (V + MD) × 2
- Médecin **spécialiste** :
(Cs + MPC) ou Vs × 2
- Cardiologue :
(CsC + MCC) × 2

- Psychiatre / neuropsychiatre / neurologue :
(Cnpsy + MPC) ou Vnpsy x 2

d) Expertises de niveau supérieur (recours ou instances nationales)

- Médecin généraliste :
(C + MCG) ou (V + MD) x 3
- Médecin spécialiste :
(Cs + MPC) ou Vs x 3
- Cardiologue :
(CsC + MCC) x 3
- Psychiatre / neurologue :
(Cnpsy) ou Vnpsy x 3

Ce coefficient est porté à 3,5 lorsque l'expertise est réalisée par un professeur de médecine.

4. Autres actes médicaux

Les actes complémentaires (examens biologiques, actes techniques) sont rémunérés sur la base de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ou de la nomenclature des actes de biologie médicale, selon les tarifs conventionnels en vigueur.

5. Frais de déplacement

Les médecins agréés peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement :

- sur la base des règles applicables aux personnels civils de l'État ;
- incluant, le cas échéant, les indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel.

6. Prise en charge

Les honoraires et frais sont pris en charge par l'administration ou l'organisme à l'origine de la demande d'examen.

ARTICLE 6 – Obligations des médecins agréés

Les médecins agréés sont tenus :

- d'exercer leurs missions avec impartialité et indépendance ;
- de respecter le secret médical ;
- de se déporter en cas de conflit d'intérêt, notamment s'ils sont le médecin traitant de la personne examinée ;
- de rendre leurs conclusions dans des délais compatibles avec les nécessités du service public.

ARTICLE 7 – Actualisation de la liste

La liste des médecins agréés est mise à jour régulièrement en fonction :

- des nouvelles inscriptions,
- des retraits,
- ou des radiations.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis à Rouen (sis 53 Avenue Gustave Flaubert) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Un recours peut être formulé via l'application Télérecours Citovens.

ARTICLE 9 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département, ainsi que de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- et notifié aux médecins concernés ainsi qu'aux administrations et établissements intéressés.

Il entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **07 Mai 2026**

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI